

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

QUERANDEAU Production

1961 Avenue de Pierroton
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 23-1152
Code AIOT : 0005201190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement QUERANDEAU Production implanté 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERANDEAU Production
- 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quérandeau est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013).

Les activités principales de l'établissement sont :

- le traitement par autoclave du bois. Il s'agit d'une activité ancienne : l'exploitant indique qu'elle a commencé en 1969.

- la fabrication de « systèmes constructifs » : charpente, fermettes...

- une plateforme de stockage de bois.

L'exploitant a étendu le site sur une parcelle voisine de deux hectares, essentiellement dans le but d'agrandir l'espace de stockage de bois, sans changement de classement ICPE. Cette extension a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 30 juillet 2021.

L'établissement est classé IED sous la rubrique 3700 « préservation du bois ». Suite à la parution des conclusions des « Meilleures Techniques disponibles » pour cette activité au JO de l'UE, un dossier de réexamen a été déposé le 10 décembre 2021, et un arrêté d'actualisation des prescriptions a été signé le 18 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de fonctionnement et suites données à la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.	Sans objet
3	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.	Sans objet
4	Entretien et contrôle des cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure : conditions de stockage du bois	AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1	Sans objet
6	Meilleurs techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les enjeux environnementaux principaux présentés par l'exploitation de cet établissement (stockage des produits biocides, prévention de la pollution des sols, prévention du risque d'incendie) sont correctement suivis, aux remarques près soulevées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure : conditions de stockage du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : « La société Quérandeau Production [...] est mise en demeure de respecter [...] les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Saint-Jean d'Illac : - l'article 8.3. portant notamment sur les conditions de stockage du bois, sous un délai de 6 mois. » Le fonctionnement de la nouvelle aire de stockage de bois est règlementé par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. »
Constats : Les emplacements de stockage du bois respectaient au jour de l'inspection les prescriptions de fonctionnement du site, à l'exception d'un stock de bois subsistant à proximité de la clôture qui longe la Jalle. On note que ce stock était situé en regard de l'extension qui accueille la nouvelle aire de stockage, de sorte que les conséquences d'un incendie sur ce stock particulier auraient été faibles à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant a transmis après l'inspection des planches photographiques prouvant que ce stock de bois avait été déplacé vers la nouvelle aire de stockage. L'exploitant indique que la nouvelle aire a été réceptionnée à la fin de la semaine précédant l'inspection, à l'exception de quelques finitions. Le transfert des stocks avait à peine commencé au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant veillera à l'avenir au respect des emplacements de stockage prescrits dans chaque partie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction
Prescription contrôlée : « Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m3 sur 2 heures. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants : • une réserve incendie de 120 m3 munie d'une canalisation d'aspiration et située à l'intérieur du site. Les aires d'alimentation de cette réserve ne devront pas être impactées par les flux

<p>thermiques détaillés dans l'étude des dangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • un complément des besoins en eau d'extinction via la réserve incendie de 300 m³ située à moins de 60 m du portail d'accès et appartenant à l'entreprise ZODIAC. La société QUERANDEAU BOIS dispose à ce titre d'une autorisation écrite d'utilisation en cas de nécessité qu'il doit être en mesure de présenter sur demande de l'inspection des installations classées et du SDIS (...). »
<p>Constats :</p> <p>1. Le niveau d'eau dans la réserve de 120 m³ proche du bâtiment des autoclaves était bas lors de l'inspection, et le fond était couvert d'algues.</p> <p>2. Lors de l'inspection il a été constaté que la réserve d'eau de 300 m³, anciennement propriété de la société Zodiac et maintenant de la mairie de Saint-Jean d'Illac, n'était pas entretenue et était donc indisponible. L'établissement dispose actuellement, outre la réserve de 120 m³ susmentionnée, d'un poteau incendie situé à proximité de la réserve de 300 m³ défaillante, et d'une nouvelle réserve de 120 m³ située dans la nouvelle aire de stockage. Les besoins totaux en eau de défense contre l'incendie (300 m³) n'ayant pas été revus à la hausse, la quantité actuellement disponible est suffisante, bien qu'elle nécessite la présence d'un engin-pompe supplémentaire (trois points d'eau au lieu de deux).</p>
<p>Observations :</p> <p>1. L'exploitant assure et maintient le niveau d'eau de la réserve de 120 m³ et prend les dispositions nécessaires pour garantir qu'elle puisse être pompée sans encombre.</p> <p>2. Si l'exploitant souhaite conserver définitivement cette configuration de sa défense contre l'incendie, il portera ce fait à la connaissance de l'administration, après avoir recueilli l'avis du SDIS sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Étanchéité des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Préservation du bois – conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles. (...)»</p> <p>Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection du 9 juin 2022 avait noté que l'état de l'enrobé du bâtiment de stockage du bois traité à proximité de la rétention centrale en point bas nuisait à la fonction de cette rétention.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la reprise du goudron dans cette zone serait faite en même temps que d'autres travaux sur le site touchant à l'enrobé, essentiellement liés à la construction du nouveau pont.</p>

Observations : L'exploitant procèdera à la réfection de l'enrobé, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien et contrôle des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation du bois – entretien et contrôle
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement. Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence. Les autoclaves sont conçus et éprouvés de manière à éviter toute rupture du matériau. Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie. »
Constats : 1. La mesure périodique de l'épaisseur des cuves est en retard sur la fréquence de contrôle annuelle prescrite. 2. On note que, d'après les documents fournis par l'exploitant, le produit de traitement du bois pur présente les mentions de danger H400 et H410 (très toxique pour les organismes aquatiques), mais que le produit dilué contenu dans les cuves ne présente que la mention de danger H412 (nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme), de sorte que les cuves de préparation et de mélange n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Toutefois, l'exploitant indique être en train de remplacer son produit de traitement usuel (Wolmanit CX10) par un nouveau produit réputé moins polluant (Wolmanit CX8F) mais dont la fiche de données de sécurité n'a pas été consultée en séance. Les deux produits sont compatibles entre eux et le remplacement de l'un par l'autre est graduel au sein du mélange. 3. Pour mémoire, l'exploitant poursuit son projet de doter ses cuves d'un revêtement intérieur qui les protégerait de l'usure et de la corrosion, mais connaît du retard du fait de l'indisponibilité de l'entreprise pouvant mettre en œuvre cette solution.
Observations : 1. L'exploitant procède, sous un mois, à la mesure de l'état des cuves de préparation et de mélange, et transmet les résultats commentés à l'inspection des installations classées. 2. L'exploitant transmettra la fiche de données de sécurité de son nouveau produit de traitement et précisera les mentions de danger du produit en mélange, ainsi que l'éventuelle application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives au vieillissement des équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement consiste en une campagne de mesures semestrielle telle que prescrite par l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral.
Constats : L'état de la Jalle et en particulier son niveau d'eau très élevé ont empêché plusieurs prélèvements des rejets aqueux par le passé. L'inspection a permis de constater que la Jalle avait été dégagée et que son niveau d'eau était redevenu compatible avec un prélèvement.
Observations : L'exploitant procède aux mesures semestrielles prescrites sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Meilleurs techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleurs techniques disponibles
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 9 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la préservation du bois au moyen de produits chimiques publiées le 9 décembre 2020 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 14 avril 2022. Le dossier de réexamen fourni par l'exploitant fait foi de ses engagements ; pour mémoire, les MTD suivantes ont en particulier fait l'objet d'une action ou d'un engagement de l'exploitant. »
Constats : L'échéance de mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles n'est pas encore atteinte : ce point est rappelé pour mémoire. L'exploitant étudie la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) tel que prescrit. L'arrêté prescrit par ailleurs quelques modifications matérielles marginales de l'installation (notamment une gouttière pour le hangar abritant les autoclaves et bois récemment traités).
Type de suites proposées : Sans suite